

Gland, le 18 novembre 2016

Extrait de procès-verbal de la séance du Conseil communal du jeudi 17 novembre 2016

Présidence : M. Christian Gander

LE CONSEIL COMMUNAL

vu le préavis municipal n° 7 du 18 juillet 2016 de la Municipalité relatif au plan partiel d'affectation "La Combaz", au règlement et au rapport d'impact sur l'environnement;

ouï le rapport de la Commission du Plan de zones;

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour;

décide

- I. d'adopter le plan partiel d'affectation "La Combaz" et le règlement qui lui est rattaché, ce dernier amendé aux articles suivants :
 - d'ajouter à l'art. 1 un nouveau point, comme suit :
 - *"proposer une mixité de logements (location au prix du marché, location à prix modéré, PPE, etc.)"*.
 - d'ajouter à l'art. 5 un nouveau point, comme suit :
"Pour l'ensemble du quartier, dans l'un ou l'autre des secteurs d'activité, sont installées une crèche-garderie et une salle de quartier, ceci dès la première étape de réalisation."
 - d'amender l'art. 12, 4^{ème} paragraphe, comme suit :
"Hors des du périmètres A5, A10 et B, la réalisation en sus d'un étage en attique d'une hauteur maximale de 3 m est autorisée. A l'exception des façades pignon, la façade de l'attique devra avoir un retrait de 1,50 m au minimum par rapport au nu de la façade extérieure du bâtiment."
 - d'ajouter à l'art. 13 un nouveau point après le 1^{er} paragraphe, comme suit :
"Une surface de toitures d'au moins 300 m2 sera mise gratuitement à disposition de la Commune pour qu'elle puisse poser des capteurs solaires pour ses propres besoins énergétiques."
 - d'ajouter à l'art. 26 un nouveau point, comme suit :
 - *"proposition d'espaces de rencontres, de places de jeux et de détente"*.

- d'amender l'art. 27, 3^{ème} paragraphe, comme suit :
 "Si le périmètre se situe dans les limites d'un réseau de chauffage à distance alimenté *ou prévu d'être alimenté* par des énergie renouvelables, *par exemple la géothermie de moyenne ou grande profondeur*, il devra pouvoir y être raccordé."

- d'amender l'art. 31 comme suit :
 "Les besoins en stationnement pour véhicules sont définis par la Municipalité en application de la norme VSS en vigueur.
 L'ensemble du PPA La Combaz est qualifié de "Type de localisation A". Le calcul de l'offre en places de stationnement est effectué selon les éléments suivants :
 - habitation : 1 place par 100 m² de surface brute de plancher de logement + 10 % ~~y compris~~ pour les visiteurs
 - activités : 20% des valeurs indicatives
 Des mesures incitatives seront mises en place pour ~~encourager l'adoption de plans de mobilité d'entreprise et~~ limiter les déplacements individuels motorisés. *Une entreprise de plus de 50 collaborateurs et collaboratrices devra mettre en place un plan de mobilité.*
 Chaque construction disposera de places de stationnement sécurisées pour les vélos, aisément accessibles et de préférence de plain-pied, à l'intérieur des constructions. Leur nombre sera déterminé par la Municipalité sur la base des normes VSS correspondantes + 20%."

- d'amender l'art. 33 comme suit :
 Toute demande de permis de construire renseignera de manière précise, *avec l'appui d'un plan des aménagements extérieurs et d'une charte paysagère et d'équipements* ~~sur la nature des aménagements extérieurs~~, notamment selon la situation du projet :
 - les modifications de terrain et ouvrages de soutènement
 - la nature et la matérialisation des différentes surfaces
 - les ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert
 - les plantations prévues et le choix des espèces, en particulier pour les arbres et arbustes
 - les dispositifs d'éclairage
 - *le système de récupération des déchets*
 - le mobilier urbain et l'équipement des espaces de jeux, *de rencontres* et de détente
 - le traitement des fronts de rue ou de la place principale et les raccords aux espaces publics adjacents.
 Le dossier doit montrer de quelle manière le projet s'inscrit en continuité avec les aménagements déjà réalisés dans le voisinage, pour assurer une unité d'ensemble à l'échelle du PPA.

II. d'adopter les réponses aux oppositions décrites dans le présent préavis.

Consultation publique

Après l'approbation préalable du plan partiel d'affectation "La Combaz" par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au service bâtiments et urbanisme de Gland accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan (art. 20 OEIE).

L'avis de consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA /RSV 173.36), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Pour le Bureau du Conseil communal :

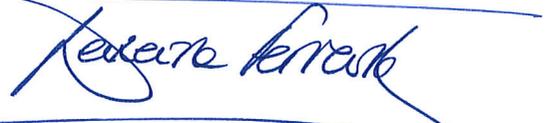
Le président :



Christian GANDER



La secrétaire :



Karine TEIXEIRA FERREIRA